



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Déclaration environnementale adoptée par la CLE du 4 juillet 2012
et annexée à l'arrêté inter-préfectoral
Portant approbation
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche
(Art. L.122-10 du code de l'environnement)**

Préambule

L'article R.212-42 du code de l'Environnement stipule que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral accompagné de la déclaration prévue par le 2^{ème} du I de l'article L.122-10.

Cette déclaration doit résumer :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Il faut noter qu'ont été **menées conjointement l'évaluation environnementale ainsi que l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000.**

Le rapport d'évaluation environnementale a permis d'évaluer les impacts potentiels des différentes dispositions et règles du SAGE sur **10 dimensions environnementales** : la biodiversité, les milieux naturels et Natura 2000, le paysage, la pollution de l'eau, la qualité des milieux aquatiques et l'état de la ressource, le risque inondation, la santé, les énergies renouvelables, l'aménagement du territoire et l'éducation à l'environnement.

L'évaluation environnementale a été **validée par la CLE le 5 mai 2011**. La synthèse des effets du SAGE sur l'environnement est la suivante :

*« Le SAGE aura en premier lieu des effets positifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. De manière indirecte, des effets positifs sont aussi attendus sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau ainsi que sur l'occupation des sols afin de réduire significativement les facteurs aggravant le risque d'inondation. Le SAGE sera par ailleurs un élément régulateur, garant d'un développement équilibré des activités humaines au regard des possibilités de la ressource en eau et des milieux aquatiques à les supporter. De fait, **aucun impact potentiel direct nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé**. Par contre, un certain nombre d'appels à la vigilance ont été émis compte tenu d'effets négatifs potentiels qu'il n'est pas possible de mesurer dans le cadre d'un document de planification comme le SAGE. »*

Dans son avis daté du 12 septembre 2011, **l'autorité environnementale**, sous l'égide du Préfet de l'Ardèche coordonnateur du SAGE du bassin versant de l'Ardèche, indique en conclusion « malgré les remarques formulées pour la plupart d'ordre formel mais qu'il conviendrait de prendre en compte, le projet de SAGE et ses dispositions intègrent les priorités environnementales liées à un document de planification visant à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à une préservation du milieu aquatique sur des territoires soumis à de fortes pressions ».

Les remarques de forme portent notamment sur l'évolution de la loi montagne et la citation des contributions du SAGE aux objectifs du SDAGE.

Par ailleurs, l'autorité environnementale a formulé des remarques sur le rapport d'évaluation en vue d'une meilleure clarté et de faciliter sa compréhension par le public.

1.2 Prise en compte des avis émis à l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

De juin à novembre 2011, conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, le Président de la CLE a consulté les assemblées délibérantes (conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leur groupements compétents, l'Etablissement Public Territorial de Bassin, CLE du SAGE Loire amont, Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, Parc National des Cévennes, le Comité de bassin Rhône Méditerranée).

Globalement, les remarques ont porté sur :

- L'intégration du principe de non dégradation,
- Les projets d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste,
- La nécessité d'intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre du SAGE,
- L'importance de la gouvernance et l'articulation entre EPTB et les autres collectivités,
- La gestion quantitative avec en particulier les efforts à fournir sur les économies d'eau et l'amélioration de la connaissance,
- La forme du document.

L'enquête publique sur le projet de SAGE s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 30 janvier 2012 inclus.

Les préoccupations contenues dans les avis et courriers du public sont :

- la problématique des gaz de schiste (avec 266 courriers pour 364 signatures),
- des problématiques locales.

La commission d'enquête a rendu un avis favorable au projet de SAGE assorti de 4 réserves et de 3 recommandations, en insistant dans son avis sur :

- les priorités d'usage de l'eau,
- l'urbanisation dans les espaces de mobilité et les zones humides,
- le traitement de l'azote et du phosphore sur les systèmes d'assainissement collectif,
- le contrôle de la qualité de l'eau et la communication des résultats,
- la pédagogie autour du SAGE, le rôle de l'EPTB.

Il a été tenu compte de ces avis dans le SAGE en apportant des compléments au projet, notamment sur la question des gaz de schiste, pour ce qui relevait du SAGE (cf. délibération de la CLE du 4 juillet 2012 adoptant le projet de SAGE).

Par ailleurs, une part importante des avis, soit appelle des réponses au niveau des réalisations concrètes, soit fait référence à la mise en œuvre du SAGE. Ces avis viendront donc utilement alimenter les travaux de programmation des actions de mise en œuvre du SAGE, notamment sur les questions de priorité.

2. **Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées**

Une expérience et une culture de la gestion intégrée des ressources en eau de longue date

Le bassin de l'Ardèche a été un précurseur dans le domaine des politiques partenariales de l'eau en ayant engagé en 1984 le premier contrat de rivière en France. Depuis, d'autres démarches contractuelles ont été mises en œuvre sur le territoire et la réflexion s'est progressivement élargie à l'ensemble du bassin pour émerger en 2003 sur le lancement d'une démarche SAGE.

Depuis, un important travail d'études, de rédaction et de concertation, tant territorial que thématique, a été mené par étapes sur une durée totale de 8 ans (2004-2011) :

- synthèse de l'état des lieux et du diagnostic validée en avril 2005 ;
- mise en œuvre d'un programme d'études de 2006 à 2008 ;

- choix, par la CLE, de la stratégie du SAGE en février 2007 ;
- rédaction du projet de SAGE adopté par la CLE le 5 mai 2011.

Le mode d'élaboration du SAGE, qui est un processus continu d'échange et de concertation, n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs puis à en retenir un mais au contraire à construire par une suite de débats et de contributions – en Commission Locale de l'Eau et son bureau, en commissions territoriales, en commission Inter-SAGE, en groupes de travail thématiques et comités de pilotage des études - le projet final.

Un schéma final qui permet l'atteinte des objectifs de la DCE en tenant compte des caractéristiques environnementales et socio-économiques du territoire...

A partir des enjeux, les 5 objectifs généraux ci-dessous ont été déclinés en dispositions et règles avec une attention constante aux capacités économiques du territoire et à l'acceptabilité sociale :

- 1- Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs
- 2- Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution pour atteindre le bon état
- 3- Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux et en enravant le déclin de la biodiversité
- 4- Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations
- 5- Organiser les usages et la gouvernance

... et basé sur un principe de complémentarité

Le SAGE est une construction qui replace l'eau et les milieux associés au cœur du développement local et de l'aménagement de ce territoire, notamment en visant les articulations nécessaires avec :

- les démarches et outils de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (SCOT ; PLU ; ...)
- les démarches de développement local et touristique (chartes de pays ; PNR ; ...)
- les outils de gestion du foncier et/ou de l'usage du foncier ;
- les circuits financiers de l'eau et la recherche de nouveaux mécanismes de financement.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le SAGE, via ses objectifs, ses dispositions et ses règles, vise une gestion équilibrée de la ressource, la protection des biens et personnes contre les inondations et l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SAGE aura donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement.

Cependant la démarche d'évaluation environnementale a permis d'identifier un certain nombre de points de vigilance liés à des effets négatifs potentiels qu'il n'est pas possible de mesurer dans le cadre d'un document de planification comme le SAGE.

Trois dimensions peuvent ainsi potentiellement être impactées : « énergie », « patrimoine » et « biodiversité ». Des mesures de vigilance ont donc été prévues.

En parallèle des indicateurs identifiés dans le PAGD pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE, il est proposé que **la Commission Locale de l'Eau établisse tous les cinq ans** un rapport sur l'évolution des effets du SAGE :

- **sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique**, les indicateurs suivants pouvant être une première de base de travail pour le suivi :
 - nombre d'ouvrages (ponts, moulins, barrages, canaux, ouvrages de gestion de l'eau...) ayant fait l'objet d'un aménagement ou concernés par une opération de restauration du milieu aquatique dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE,
 - nombre d'usages impactés par ouvrages aménagés ou concernés par une opération de restauration du milieu aquatique dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE,

- solutions techniques ou architecturales retenues pour conserver tout ou partie de l'ouvrage d'intérêt patrimonial ou de mémoriser ses traces,
- **sur la dimension énergie**, un travail complémentaire étant nécessaire pour définir des indicateurs pertinents à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, en s'inspirant des travaux engagés dans le cadre du SDAGE (réservoirs biologiques) et du classement des cours d'eau (prévu à l'article L.214-17 du Code de l'environnement). Des informations pourront également être recherchées auprès des Plans Climat Energie Territoriaux et des Schémas Régionaux Climat Air Energie et lors de leur révision.
- **sur le volet biodiversité**, la compilation des effets pouvant s'effectuer sur la base des évaluations d'incidences instruites par les services de l'Etat des projets découlant de la mise en œuvre du SAGE. Pour ce faire, des conventionnements seraient envisagés entre les services départementaux de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers d'incidence au titre de Natura 2000 et la structure porteuse de la CLE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012248-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté modifiant la composition de la
commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service économie agricole
Réf. : GC/NL
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
☎ 04 66 62.66.00
Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale
des baux ruraux

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le titre I du livre quatrième du code rural concernant les baux ruraux et notamment les articles R 414.1 à R 414.3,

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les ordonnances en date du 14 décembre 1988 et du 6 septembre 2000 de Monsieur le premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89 - 0365 du 3 mars 1989 et n° 95 - 2250 du 4 septembre 1995 fixant la composition de la Commission consultative paritaire des baux ruraux du département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-273-8 du 30 septembre 2002 portant reconstitution de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-150-5 du 30 mai 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-36-10 du 5 février 2010 fixant la liste des membres à voix délibérative élus à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu les propositions de la Confédération Paysanne du Gard du 19 août 2010, des Jeunes Agriculteurs du Gard du 23 août 2010, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du 24 août 2010 et du 28 septembre 2010,

Vu l'arrêté n 2010-281-0005 du 08 octobre 2010 portant constitution de la commission paritaire départementale des baux ruraux,

Vu les propositions des Jeunes Agriculteurs en date du 07 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 281 - 0005 du 08 octobre 2010 est modifié comme suit :

- les représentants des Jeunes Agriculteurs du Gard :
 - ◆ Titulaire : Mme. VIGNE Claudine à Montfrin
 - ◆ Suppléant : M. CROUZET Jean-Baptiste à Domazan,

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 04 septembre 2012

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012258-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Saint- Just- et- Vacquières

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Brigitte PILIA
☎ 04 66 39 64 74

ARRETE PREFECTORAL N° portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Saint-Just-et-Vacquières

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,
Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2012 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Saint-Just-et-Vacquières,
Vu l'avis émis le 19 juin 2012 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L 214-3 du code forestier dans les bois et forêts des collectivités territoriales l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

A R R E T E :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint-Just-et-Vacquières relevant du régime forestier est portée à 679,3602 ha, les parcelles de terrain concernées étant désignées au tableau ci-après :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface bénéficiant du régime forestier (ha)

SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES MOURES	B 258 partie	8,8470	8,4070
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BEL OEIL	B 265	3,7685	3,7685
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA PEZADE	C 1 partie	38,0660	37,0360
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA PEZADE	C 15	7,3310	7,3310
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA PEZADE	C 20	1,5350	1,5350
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BARBOT	C 35	4,1555	4,1555
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BARBOT	C 37	0,2360	0,2360
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES ROUVIERES	C 201	0,0510	0,0510
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES ROUVIERES	C 212	0,1090	0,1090
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES ROUVIERES	C 218	0,2890	0,2890
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES ROUVIERES	C 221	16,3460	16,3460
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES ROUVIERES	C 222	88,1200	88,1200
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LE RIEUX	C 226	0,0100	0,0100
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LE RIEUX	C 228	3,7600	3,7600
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BARBOT	C 236	4,1555	4,1555
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LEVANDOU	D 94 partie	18,4840	17,7260
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LEVANDOU	D 126	1,7440	1,7440
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LEVANDOU	D 127	11,6320	11,6320
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LEVANDOU	D 131	0,3520	0,3520
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	ROC CABRIER	D 189	42,1211	42,1211
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	ROC CABRIER	D 238	36,8126	36,8126

VACQUIERES	VACQUIERES		ex D 56		
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	L'HOMME MORT	E 9	0,1190	0,1190
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	L'HOMME MORT	E 11	3,6540	3,6540
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	L'HOMME MORT	E 13	0,5190	0,5190
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	L'HOMME MORT	E 14	4,3480	4,3480
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES ROUVIERES	E 58	43,9050	43,9050
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES CABANES	E 63	0,9000	0,9000
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES CABANES	E 65	4,9640	4,9640
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES CABANES	E 69	0,0760	0,0760
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES CABANES	E 74	1,7100	1,7100
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	MONTGROS	E 84	8,2840	8,2840
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	MONTGROS	E 87	0,1600	0,1600
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	TRAVERS DES ROUVIERES	E 113	3,3000	3,3000
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	TRAVERS DES ROUVIERES	E 115	1,1520	1,1520
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	TRAVERS DES ROUVIERES	E 116	0,7940	0,7940
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	TRAVERS DES ROUVIERES	E 117	0,1680	0,1680
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	TRAVERS DES ROUVIERES	E 118	0,8360	0,8360
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	TRAVERS DES ROUVIERES	E 121	1,8970	1,8970
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES MORTISSONS	E 124	0,6068	0,6068
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES MORTISSONS	E 127	5,7200	5,7200
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES MORTISSONS	E 134	0,8651	0,8651

SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA VERRERIE	F 25	2,2420	2,2420
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA VERRERIE	F 31	0,0365	0,0365
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	COMBE DE VARLONGUES	F 32	2,7440	2,7440
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA VERRERIE	F 54	23,8880	23,8880
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA VERRERIE	F 57	1,3870	1,3870
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA VERRERIE	F 58	3,6690	3,6690
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA VERRERIE	F 62	1,2400	1,2400
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES CABANNES	G 195	0,0160	0,0160
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LES CABANNES	G 199	73,7155	73,7155
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 70	5,3835	5,3835
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 79	0,0360	0,0360
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 84	5,5340	5,5340
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 85	0,0190	0,0190
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 86	0,0600	0,0600
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 87	11,2427	11,2427
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 88	0,9200	0,9200
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 89	3,4510	3,4510
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 90	0,3170	0,3170
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 91	0,3450	0,3450
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 94	0,3320	0,3320

SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	SERRE DE MONT AU CIEL	H 96	0,0450	0,0450
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LISSARD	I 1	0,0010	0,0010
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LISSARD	I 3 partie	2,2480	0,5042
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LISSARD	I 5	1,1320	1,1320
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LISSARD	I 6 partie	0,6410	0,5636
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LISSARD	I 6 partie	0,6410	0,0774
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LANDRAN	I 283	4,2650	4,2650
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LANDRAN	I 300	1,0900	1,0900
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA GALOUSSIERE	K 6	0,3520	0,3520
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA GALOUSSIERE	K 7	2,0390	2,0390
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA GALOUSSIERE	K 11	0,4060	0,4060
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA GALOUSSIERE	K 18	15,3340	15,3340
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA GALOUSSIERE	K 21	0,7240	0,7240
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA GALOUSSIERE	K 22	0,1330	0,1330
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA GALOUSSIERE	K 23	0,0440	0,0440
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA GALOUSSIERE	K 24	0,0252	0,0252
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 28	0,9850	0,9850
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 29	0,4840	0,4840
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 30	0,7840	0,7840
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 31	0,7310	0,7310

SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 32	1,0760	1,0760
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 33	0,1510	0,1510
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 34	0,9070	0,9070
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 35	0,3160	0,3160
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 36	4,7680	4,7680
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 45	0,3440	0,3440
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 47	1,4970	1,4970
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 48	0,6610	0,6610
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 50	2,8450	2,8450
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 87	0,1970	0,0985
			partie		
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 95	1,2110	0,9082
			partie		
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 96	2,1030	2,1030
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	MARREVIEILLE	K 139	0,1620	0,1620
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	MARREVIEILLE	K 148	4,2600	4,2600
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	COSTE DES TERRES DE SAUD	K 158	0,1730	0,1730
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	COSTE DES TERRES DE SAUD	K 164	8,5280	8,5280
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	COSTE DES TERRES DE SAUD	K 172	0,0240	0,0240
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	PLAN DE ST JUST	K 399	0,0290	0,0290
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	PLAN DE ST	K 400	0,1120	0,1120

VACQUIERES	VACQUIERES	JUST			
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	PLAN DE ST JUST	K 401	0,0235	0,0235
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA GALOUSSIERE	K 447	1,4800	1,4800
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	LA GALOUSSIERE	K 450	0,2600	0,2600
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	BOIS DU CADE	K 485	86,8764	86,8764
SAINT JUST ET VACQUIERES	SAINT JUST ET VACQUIERES	ENVERS DE CADE	K 519	6,9369	6,9369
TOTAL				679 ha 36 a 02 ca	

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint-Just-et-Vacquières sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de Saint-Just-et-Vacquières procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint-Just-et-Vacquières .

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Saint-Just-et-Vacquières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14.09.2012

P/ le Préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification . A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette

démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012265-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Septembre 2012**

DDTM

ARRETE accordant un permis de construire
au nom de l'État pour l'implantation d'une
centrale photovoltaïque au sol d'une puissance
supérieure à 250 kWc à Belvezet



Préfet du Gard

date de dépôt : 15 décembre 2011

demandeur : SARL BELVESOL I & III, représentée par M. LAVIGNE-DELVILLE

pour : l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, comprenant, pour la présente demande, 17 locaux techniques sur une surface clôturée de 25 ha

adresse terrain : lieu-dit "Le Bois de la Vièle", à Belvézet (30580)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire déposée le 15 décembre 2011 par la SARL BELVESOL I & III, représentée par Monsieur LAVIGNE-DELVILLE Jean-Charles demeurant 41, rue Boissy-d'Anglas, à PARIS (75008).

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc comprenant, pour la présente demande, des panneaux photovoltaïques, 17 locaux techniques et des pistes sur une surface clôturée de 25 ha ;
- sur un terrain situé lieu-dit " Le Bois de la Vièle ", à Belvezet (30580) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 265,20 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.111-15, R.422-2 et R.423-32 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06/08/2012 et plus particulièrement le règlement applicable au secteur Npv ;

Vu la servitude d'utilité publique I4 relative à la ligne de 225kv 2 circuits Tavel – Viradel 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30.2012.077 du 14/08/2012 autorisant le défrichement de 45,5366 ha de bois situées à Belvezet sur les parcelles cadastrales référencées en section A et affectées des numéros 36, 37, 38, 145, 146, 167 ;

Vu la lettre de modification du délai d'instruction et de demande de pièces manquantes du 12/01/2012 et notifiée le même jour ;

Vu l'avis réputé favorable de madame le maire en date du 16/01/2012 ;

Vu le récépissé de demande de renseignement délivré par RTE le 21/02/2012 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 24/02/2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 01/03/2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon (ARS) en date du 05/03/2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) en date du 06/03/2012 ;

Vu l'avis réservé du Conseil Général du Gard en date du 14/03/2012 ;

Vu l'avis très réservé du Syndicat Mixte du SCOT " Uzège-Pont-du-Gard " en date du 14/03/2012 et reçu hors délai le 16/03/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Préfet de région, DRAC, du 16/04/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de l'Office Nationale des Forêts " en date du 16/03/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Service Départemental Incendie et Secours (S.D.I.S.) du Gard en date du 16/03/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes en date du 26/03/2012 et reçu hors délai le 30/03/2012 ;

Vu l'avis très réservé du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard en date du 17/04/2012 et reçu hors délai le 23/04/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Maire de Vallérargues en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012131-0002 en date du 10/05/2012 portant ouverture de trois enquêtes publiques conjointes du 05/06/2012 au 06/07/2012 organisées dans le cadre de l'instruction

administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par Madame le Maire de Belvezet et de deux demandes de permis de construire enregistrées sous les n°030 035 11 R 0006 et 030 035 11 R 0007 et déposées par les SARL BELVESOL I, II & III pour l'implantation d'une centrale au sol sur la commune de Belvezet ;

Vu l'avis du Préfet de région, autorité environnementale, en date du 25/05/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, remis le 27/07/2012 ;

Considérant que la ligne aérienne 2x225 KV Tavel-Viradel 1 et 2, objet de la servitude d'utilité publique I4, bien que située sur la commune voisine de Vallérargues, jouxte la partie nord du terrain d'assiette et nécessite de ce fait que les prescriptions émises par RTE soient respectées ;

Considérant que l'article R.111-15 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet se situe au nord de la commune de Belvezet, dans un espace naturel de garrigues et de boisement de chênes verts inventorié comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, dénommée " Plateau de Lussan et massif boisé " n°3020-0000, comportant un grand nombre d'espèces remarquables et protégées ;

Considérant que même si le demandeur a limité l'emprise du projet aux zones de taillis de chêne vert présentant un moindre niveau d'enjeu, le Préfet de région, autorité environnementale, a exprimé dans son avis du 25/05/2012 que certaines mesures pour supprimer, réduire, voire compenser les effets du projet sur l'environnement devaient être mises œuvre ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de la servitude d'utilité publique I4, les prescriptions émises par RTE dans son avis susvisé du 21/02/2012 devront être respectées.

Article 3

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire de

- respecter, quelles que soient les circonstances, le calendrier des travaux et mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts indiqués dans l'étude d'impact ;
- créer en nombre suffisant et selon un agencement adéquat des refuges artificiels en vue de réduire l'impact sur l'herpétofaune ;
- dresser un état initial et un protocole fiable, reconductible d'une année sur l'autre, permettant d'évaluer l'incidence du pâturage sur le papillon Damier de la Succise et de sa plante hôte et d'arrêter cette pratique en cas de nécessité.

Nîmes, le 21 septembre 2012

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

Jean-Philippe d'ISSERNIO

NB : l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral n°2012 du 2012 accordant le permis de construire n°030 035 11 R 0006 à la SARL BELVESOL I & III de Belvezet

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 035 11 R 0006 est un accord assorti de prescriptions portant en particulier sur la suppression et la réduction des impact du projet sur l'environnement ;
- l'ensemble des mesures prévues par le maître d'ouvrage et destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine est exposé dans l'étude d'impact jointe au dossier ;
- la participation du public s'est exercée lors des enquêtes publiques conjointes organisées du mardi 05/06/2012 au vendredi 06/07/2012 ;
- l'étude d'impact du présent permis de construire peut être consultée à la mairie de Belvezet et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux heures habituelles d'ouverture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012265-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Septembre 2012**

DDTM

ARRETE accordant un permis de construire
au nom de l'État pour l'implantation d'une
centrale photovoltaïque au sol d'une puissance
supérieure à 250 kWc à Belvezet



Préfet du Gard

date de dépôt : 15 décembre 2011

demandeur : SARL BEVESOL II, représentée par M. LAVIGNE-DELVILLE

pour : l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, comprenant, pour la présente demande, 5 locaux techniques sur une surface clôturée de 7 ha

adresse terrain : lieu-dit "Le Bois de la Vièle", à Belvézet (30580)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire déposée le 15 décembre 2011 par la SARL BELVESOL II, représentée par Monsieur LAVIGNE-DELVILLE Jean-Charles demeurant 41, rue Boissy-d'Anglas, à PARIS (75008).

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc comprenant, pour la présente demande, des panneaux photovoltaïques, 5 locaux techniques et des pistes sur une surface clôturée de 7 ha ;
- sur un terrain situé lieu-dit " Le Bois de la Vièle ", à Belvezet (30580) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 78 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.111-15, R.422-2 et R.423-32 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06/08/2012 et plus particulièrement le règlement applicable au secteur Npv ;

Vu la servitude d'utilité publique I4 relative à la ligne de 225kv 2 circuits Tavel – Viradel 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30.2012.077 du 14/08/2012 autorisant le défrichement de 45,5366 ha de bois situées à Belvezet sur les parcelles cadastrales référencées en section A et affectées des numéros 36, 37, 38, 145, 146, 167 ;

Vu la lettre de modification du délai d'instruction de la demande de permis en date du 12/01/2012 et notifiée le même jour ;

Vu l'avis réputé favorable de madame le maire en date du 16/01/2012 ;

Vu le récépissé de demande de renseignement délivré par RTE le 21/02/2012 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 24/02/2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 01/03/2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon (ARS) en date du 05/03/2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) en date du 06/03/2012 ;

Vu l'avis réservé du Conseil Général du Gard en date du 14/03/2012 ;

Vu l'avis très réservé du Syndicat Mixte du SCOT " Uzège-Pont-du-Gard " en date du 14/03/2012 et reçu hors délai le 16/03/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Préfet de région, DRAC, du 16/04/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de l'Office Nationale des Forêts " en date du 16/03/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Service Départemental Incendie et Secours (S.D.I.S.) du Gard en date du 16/03/2012 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes en date du 26/03/2012 et reçu hors délai le 30/03/2012 ;

Vu l'avis très réservé du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard en date du 17/04/2012 et reçu hors délai le 23/04/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Maire de Vallérargues en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012131-0002 en date du 10/05/2012 portant ouverture de trois enquêtes publiques conjointes du 05/06/2012 au 06/07/2012 organisées dans le cadre de l'instruction

administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par Madame le Maire de Belvezet et de deux demandes de permis de construire enregistrées sous les n°030 035 11 R 0006 et 030 035 11 R 0007 et déposées par les SARL BELVESOL I, II & III pour l'implantation d'une centrale au sol sur la commune de Belvezet ;

Vu l'avis du Préfet de Région, autorité environnementale, en date du 25/05/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, remis le 27/07/2012 ;

Considérant que la ligne aérienne 2x225 kV Tavel-Viradel 1 et 2, objet de la servitude d'utilité publique, bien que situé sur la commune voisine de Vallérargues, jouxte la partie nord du terrain d'assiette et nécessite de ce fait que les prescriptions émises par RTE soient respectées ;

Considérant que l'article R.111-15 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet se situe au nord de la commune de Belvezet, dans un espace naturel de garrigues et de boisement de chênes verts inventorié comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, dénommée " Plateau de Lussan et massif boisé " n°3020-0000, comportant un grand nombre d'espèces remarquables et protégées ;

Considérant que même si le demandeur a limité l'emprise du projet aux zones de taillis de chêne vert présentant un moindre niveau d'enjeu, le Préfet de région, autorité environnementale, a exprimé dans son avis du 25/05/2012 que certaines mesures pour supprimer, réduire, voire compenser les effets du projet sur l'environnement devaient être mises œuvre ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de la servitude d'utilité publique I4, les prescriptions émises par RTE dans son avis susvisé du 21/02/2012 devront être respectées.

Article 3

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire de

- respecter, quelles que soient les circonstances, le calendrier des travaux et mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts indiqués dans l'étude d'impact ;
- créer en nombre suffisant et selon un agencement adéquat des refuges artificiels en vue de réduire l'impact sur l'herpétofaune ;
- dresser un état initial et un protocole fiable, reconductible d'une année sur l'autre, permettant d'évaluer l'incidence du pâturage sur le papillon Damier de la Succise et de sa plante hôte et d'arrêter cette pratique en cas de nécessité.

Nîmes, le 21 septembre 2012

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

Jean-Philippe d'ISSERNIO

NB : l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral n°2012 du 2012 accordant le permis de construire n°030 035 11 R 0007 à la SARL BELVESOL II de Belvezet

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 035 11 R 0007 est un accord assorti de prescriptions portant en particulier sur la suppression et la réduction des impact du projet sur l'environnement ;
- l'ensemble des mesures prévues par le maître d'ouvrage et destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine est exposé dans l'étude d'impact jointe au dossier ;
- la participation du public s'est exercée lors des enquêtes publiques conjointes organisées du mardi 05/06/2012 au vendredi 06/07/2012 ;
- l'étude d'impact du présent permis de construire peut être consultée à la mairie de Belvezet et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux heures habituelles d'ouverture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 20 Septembre 2012**

DDTM

Décision de renouvellement d'agrément
d'organisme collecteur de la participation des
employeurs à l'effort de construction



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 313.1 et suivants, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Vu le décret n° 86.108 du 21 janvier 1986 relatif à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la circulaire du 19 juillet 1988 du Ministre du Logement;

Vu le décret n° 93-748 du 27 mars 1993 relatif, notamment, à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la décision préfectorale d'agrément en date du 10 août 2011;

Vu les justifications produites en application des textes susvisés par l'Office public d'Habitat - Habitat du Gard;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

DECIDE

Article 1er :

L'organisme ci-après est agréé pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur:

- Office public d'Habitat – Habitat du Gard
- 92 bis, boulevard Jean Jaurès
- 30911 Nîmes Cedex 2

Article 2 :

Le présent agrément est valable 1 an à compter du 1er septembre 2012. Une demande de renouvellement devra être présentée, appuyée des justificatifs, un mois au moins avant l'échéance.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée à l'organisme bénéficiaire.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011342-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 08 Décembre 2011**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément de domiciliataire
d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 8

Affaire suivie par : Mme RANNOU

☎ 04 66 36 41.93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 décembre 2011

Arrêté N°2011342-0004

Portant agrément de domiciliataire
d'entreprises

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par Monsieur Serge PROSPER gérant de la S.A.R.L « AD SERVICES », sise 206 rue Henri MOISSAN 30900 NIMES, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Monsieur Serge PROSPER, gérant de la S.A.R.L « AD SERVICES », sise 206 rue Henri MOISSAN 30900 NIMES, à compter **du 30 novembre 2011 jusqu'au 29 novembre 2017**.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de Nîmes
Monsieur Serge PROSPER représentant la S.A.R.L « AD SERVICES »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012226-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 13 Août 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation à l'association
Maison de santé protestante évangélique de
Nîmes de contracter un emprunt.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 2

Affaire suivie par : Mme RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 13 Août 2012

Arrêté N° **2012226-0003**

Portant autorisation à l'association
Maison de Santé Protestante Evangélique
de Nîmes de contracter un emprunt

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Vu le décret du 14 mars 1872 qui a reconnu l'association dite : « Maison de Santé Protestante Evangélique de Nîmes » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu, en date du 2 décembre 2011, la demande présentée par le Président de l'association, notamment les pièces établissant la situation financière de cet établissement,

Vu, en date du 21 décembre 2010, la délibération du conseil d'administration de cette association,

Vu, en date du 16 mars 2012, la lettre portant promesse de prêt par le Crédit Foncier,

Vu, en date du 11 avril 2012, l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,

Vu, en date du 5 juillet 2012, la délibération du Conseil Général du Gard accordant sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 5 941 967 €,

Vu, en date du 9 juillet 2012, la délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole accordant sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 5 941 967€ €,

Vu, en date du 19 juillet 2012, la lettre portant promesse de prêt par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT),

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président de l'association dite « Maison de Santé Protestante Evangélique de Nîmes », dont le siège social est situé 5 Avenue Franklin Roosevelt à NIMES et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 14 mars 1872, est autorisé, au nom de cette association, à contracter :

- Un emprunt (PLS) d'un montant de 5 941 967 €, auprès du Crédit Foncier, moyennant un taux d'intérêt de 3,32 % indexé sur le Livret A et amortissable en trente deux ans.

Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du Livret A.

L'association accordera à ses frais et en contrepartie de la garantie accordée par le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole, une prise de sûreté hypothécaire de premier rang.

- Un emprunt d'un montant de 200 000 €, sans intérêt, auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT).

Les sommes à emprunter seront affectées au financement de travaux de construction d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé au 7 rue de Sauve à NIMES.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association, au Directeur départemental des Finances Publiques et au Maire de Nîmes.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012261-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 17 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'Office de
Tourisme de ST GILLES (30800) en catégorie
III

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 536

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 septembre 2012

ARRETE N°
portant classement d'un Office de Tourisme
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Office de Tourisme de ST GILLES
1, place Frédéric Mistral
30800 ST GILLES

Classement : CATEGORIE III

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ST GILLES en date du 28 juin 2012 par laquelle M. le Maire sollicite le classement de l'Office de Tourisme de ST GILLES, pour une durée de 5 ans,

VU la visite de contrôle effectuée le 13 septembre 2012 par les services de la Préfecture accompagnés de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE) et de Mme Yvette DOUMENS, Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de ST GILLES, sis 1, place Frédéric Mistral – 30800 ST GILLES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie III, l'Office de Tourisme de ST GILLES, sis 1, place Frédéric Mistral – 30800 ST GILLES.

Statut de l'Office de Tourisme : Régie Municipale.

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques seront prochainement fixées par arrêté ministériel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ST GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012261-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 17 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2012
portant renouvellement de la composition du
Conseil Océpartemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N° du 17 septembre 2012

**portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012257-0001 du 13 septembre 2012, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-83 du 3 août 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Considérant qu'il convient de rectifier certaines erreurs matérielles survenues dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 2012257-0001 du 13 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le Préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur de Cabinet du Préfet ;
- Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La Directrice Départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du Conseil Général :

Titulaires :	Suppléants
M. William TOULOUSE, Conseiller Général du canton de Sumène ;	M. Olivier GAILLARD, Conseiller Général du canton de Sauve ;
M. Jean-Claude PARIS, Conseiller Général du canton de Saint Ambroix ;	M. Olivier LAPIERRE, Conseiller Général du canton de Saint Gilles ;

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais	M. René ABRIC, Maire de Langlade
M. Philippe ROUX, Maire de Saint Christol lez Alès ;	M. Jean-Pierre SECLE, Maire de Bouquet
M. Jean-Pierre CHARRE, Maire d'Orsan ;	M. Serge BOISSIN, Maire de Codolet

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE(Famille Rurales) ;
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Yves MEJAN ;
Suppléant : M. Jacky VIDAL ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
Suppléant : M. Yves AURIER ;

Profession agricole :

Titulaire : M. Claude RIVIER ;
Suppléant : M. Jacques BOURBOUSSON ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henri BRIN ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Jean Pierre PERIGNON ;
Suppléant : M. Jean-Paul BOURNONVILLE ;

Ingénieur chimiste:

- M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : M. Ronan MALGOYRE ;
Suppléant : M. Bernard BOUDON ;

Hydrogéologues :

Titulaire : M. Jean-Louis REILLE ;
Suppléant : M. Jean-François DADOUN ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Robert GRANIER ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;
- Docteur Marie-France ALLAMIGEON (suppléante : Docteur Nathalie BOUTAL) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Eric VIAL) ;

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le Préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du Conseil Général :

Titulaire : M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves ;
Suppléant : M. Jean-Claude PARIS, Conseiller Général du canton de Saint Ambroix ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Serge BOISSIN, Maire de Codolet ;
Suppléant : M. Jean-Pierre SECLE, Maire de Bouquet ;

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA;
Suppléant : M. Henri BRIN ;

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012257-0001 du 13 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 5 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 17 septembre 2012
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012265-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 21 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en montgolfière captive



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 septembre 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de baptêmes de l'air en
montgolfière captive**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté préfectoral 2011088-002 du 29 mars 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard,

Vu la demande déposée le 28 août 2012 par Monsieur MARION Bernard, Maire de Sauve,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 17 septembre 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 13 septembre 2012,

Vu l'autorisation du propriétaire des parcelles cadastrées 321 et 322, reçue le 21 septembre 2012

,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian JEANJEAN est autorisé à implanter une montgolfière captive à air chaud, sur la commune de Sauve, le samedi 22 septembre de 17h00 à 23h00, et le dimanche 23 septembre de 8h00 à 12h00 Le directeur des vols et pilote de la montgolfière sera Monsieur Christian JEANJEAN.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain ;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 4 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes ;
- L'aire de mise en ascension sera conforme au paragraphe 3.8, de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 ; elle sera dégagée de tout obstacle et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable ;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée ;
- Des services de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention ;
- Les pilotes ne pourront mettre en œuvre leur montgolfière que si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité ;
- L'ascension s'effectuera de façon que le sommet de l'enveloppe n'excède pas une hauteur de 50 mètres ;
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies ;
- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF au 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes

- L'accès à l'aire de manœuvre, (plate forme dégagée de tout obstacle servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), sera limité sous la responsabilité de l'organisateur : -à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants pour la mise en œuvre du ballon, et aux seules personnes candidates à un baptême de l'air, accompagnées par l'organisateur.
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- Signaler immédiatement aux services de la circulation aérienne tout incident pouvant altérer la sécurité (décrochage du ballon par exemple) : TWR Montpellier au 04 67 13 11 25..
- Un moyen permettant de déterminer la direction du vent devra être installé sur la plate-forme d'ascension. La valeur maximale du vent sera retenue par le directeur des vols en fonction du site et des obstacles le bordant
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol. Les opérations de gonflement ne pourront être entreprises ou poursuivies si les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité.
- Le directeur des vols ou son suppléant porteront une attention particulière aux limitations d'ordre météorologique telles que définies dans le certificat de navigabilité.
- La hauteur du sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser une hauteur de **50 mètres**.
- Un balisage lumineux pour les évolutions de nuit est obligatoire.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
M. Christian JEANJEAN,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile du Languedoc-Roussillon à Montpellier,
le Contrôleur Général, Brigade de Police Aéronautique à Montpellier
le Maire de Sauve,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012268-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 24 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation à l'association
Entr'aide Gardoise de contracter un emprunt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 2

Affaire suivie par : Mme RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 24 septembre 2012

Arrêté N° **2012268-0002**

Portant autorisation à l'association
Entr'aide Gardoise de contracter un emprunt

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Vu le décret du 27 février 1961 qui a reconnu l'association dite : « Entr'aide Gardoise » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu, en date du 13 juin 2012, la demande présentée par le Président de l'association, notamment les pièces établissant la situation financière de cet établissement,

Vu, en date du 25 octobre 2011, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration de cette association,

Vu, en date du 27 juillet 2012, la lettre portant promesse de prêt par la Banque CHAIX,

Vu, en date du 14 septembre 2012, l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président de l'association dite « Entr'aide Gardoise », dont le siège social est situé 33 rue Richelieu à NIMES et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 27 février 1961, est autorisé, au nom de cette association, à contracter :

- un emprunt d'un montant de 280 000 €, auprès de la Banque CHAIX, moyennant un taux d'intérêt fixe de 3,80 % l'an, amortissable en 20 ans, avec une garantie sous forme de privilège de prêteur de deniers à hauteur de 280 000 €.

- un emprunt d'un montant de 520 000 € auprès de la Banque CHAIX, moyennant un taux d'intérêt fixe de 3,80 % l'an, amortissable en 20 ans, avec une garantie sous forme de privilège de prêteur de deniers à hauteur de 520 000 €.

Les sommes à emprunter seront affectées au financement partiel de l'acquisition, auprès d'Habitat du Gard, de deux immeubles à usage d'habitation de foyers-résidences pour personnes âgées, sis 52 rue Salomon Reinach et 6 rue Sully 30000 NIMES, pour un prix respectif de 510 000 € et 977 500 €.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association et au Directeur départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012269-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 25 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
SALA à Nîmes

Nîmes, le 25 septembre 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Teddy SALA, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES SALA, sise 650 rue Francis Cantier à Nîmes (30000), exploitée par Monsieur Teddy SALA, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Nîmes.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 98-30-269.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER